

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 26 JANVIER 2022

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
13 du 26/01/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

RAY COMMUNICATIONS

C/

**ECOBANK
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-six janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

RAY COMMUNICATIONS (RAY COM), Agence Conseils en Communication, SARL, Rue KK-137, Koira Kano, Email: agenceraycom@gmail.com, BP: 12071 - Niamey Niger, Tél. +227 90 26 26 26 / 98 78 57 08 / 95 00 26 26, représentée par sa Directrice Générale Madame RAYNATOU SADOU SALIFOU

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de FCFA 10.961.900.000, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13 804 Niamey Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B 818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél.: 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 20 octobre 2022, la société Ray communication donnait assignation à comparaître à Ecobank Niger SA devant le tribunal de céans aux fins d'obtenir le déblocage immédiat de son compte sous astreinte de 1 000 000 FCF A par jour de retard, la restitution intégrale du montant de son compte logé à ECOBANK Niger SA et le paiement de la somme de 5 000 000 FCF A pour dommage incommensurable ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que le 28 septembre 2022, par Correspondance N° 028/2022/RA YCOM, elle demandait à **ECOBANK Niger SIEGE** de procéder au paiement de son numéro de Compte: **0010221602364401** à l'ordre de Monsieur **Salim SALIFOU MANZO**, titulaire de la Carte d'identité N° 9861/10/15/22/CCN/DPVN, la Somme de un million cent cinq mille (1 105 000)

Frans CFA;
Contre toute attente, chaque fois que celui-ci s'y présente à l'effet de procéder au retrait dudit montant, on lui fait comprendre que le Compte est dormant, d'aller le réactiver dans une autre Agence ECOBANK ;

Faisant suite à leur recommandation, elle se rendait à ECOBANK Plateau où elle demanda de réactiver son Compte ;

Cependant, le Compte est toujours inaccessible ; la Gestionnaire de Compte RA YCOM déclarait à Monsieur Salim Salifou Manzo que le Compte est toujours inactif (PV de Constat d'Huissier du 03/10/2022) ;

La requérante fait valoir que, cette attitude préjudiciable de ECOBANK Niger lui a déjà causé des torts; qui par le blocage injustifié de son Compte s'est vue perdre d'importantes opportunités notamment un marché accordé par ICRISAT d'un montant de 2 370 000 FCFA et dont une partie de son montant a été virée à titre d'avance sur le compte RA YCOM ;

Elle fait observer que cette attitude de ECO BANK Niger ne saurait rester impunie en raison de l'urgence, conformément à l'article 459 du Code de procédure Civile ;

En réplique, Ecobank Niger explique que l'Agence Conseils en communication "RAY COMMUNICATIONS SARL" (RAY COM) a procédé à l'ouverture d'un compte courant dans les livres d'ECOBANK NIGER SA;

Courant 2020, suite à sa demande adressée à la banque pour bénéficier d'un sursis de la procédure de remboursement d'une avance sur bons de commande que la banque lui avait mise en place, le refus d'ECOBANK a emporté la résistance de RAY COM à mouvoir son compte depuis cette date ;

Ecobank indique que suivant les procédures de gestion des comptes clients logés à Ecobank Niger visées dans les conditions générales d'ouverture de compte, à l'instar de la procédure observée par toutes les banques, auxquelles RAY COM a souscrit, le compte courant tombe en inactivité automatique pour raisons sécuritaires lorsque le client n'y effectue aucun mouvement débiteur ou créditeur sur les précédents six (06) mois;

Ce délai est de douze (12) mois s'il s'agit d'un compte épargne;

La réactivation du compte suivant lesdites procédures requiert l'autorisation du client à travers une demande qu'elle adresse à la banque sur formulaire spécial établi à cet effet ;

En date du 28 Septembre 2022, faisant fi de toute procédure de réactivation de son compte tombé en inactivité, RAY COM a émis un ordre de paiement en faveur de Monsieur Salim Salifou MANZO pour un montant de 1.105.000 FCFA ;

A l'effet de l'inactivité du compte de ce client à cette date, les caisses ECOBANK ne pouvaient donner suite favorable à son ordre de paiement. Les agents de la banque indiquaient à RAY COM que son compte était inactif et qu'elle pouvait demander sa

réactivation en présentant sa demande suivant le formulaire spécial de la banque;

Les agents lui retournaient au terme de ces explications, sa lettre de demande de paiement en date du 28 Septembre 2022 ;

C'est ainsi que plus tard le Vendredi 30 Septembre 2022, elle adressait à la banque la demande de réactivation de son compte en remplissant le formulaire y dédié ;

Par suite, la banque accédait à sa demande et réactivait son compte ;

Ecobank poursuit que s'étant rendue compte qu'au moment où elle assignait la banque, elle n'avait aucune demande de paiement en cours que la banque n'aurait pas exécutée, elle émettait le 1er Novembre 2022 un nouvel ordre de paiement de la somme de 1.105.000 FCFA en faveur de Monsieur Salim Salifou MANZO ;

La banque exécutait aussitôt cet ordre paiement du fait que le compte de RAY COM avait à cette date le statut de "compte actif" à l'effet de la validation par la banque du formulaire de réactivation de compte rempli par RAY COM;

Ecobank Niger plaide de déclarer sans objet la demande de condamnation à restitution des fonds de RA Y COM logés dans son compte à ECOBANK en ce que le 1er Novembre 2022, elle a émis un ordre de paiement desdits fonds en faveur de Monsieur Salim Salifou MANZO et la banque a parfaitement exécuté cette demande et le montant de 1.105.000 FCFA a été payé à Monsieur Salim Salifou MANZO aussitôt ;

Ce paiement qui traduit l'exécution de la banque de ses obligations rend sans objet la demande de condamnation de ECOBANK NIGER à restituer intégralement les fonds de RAY COM ;

Au regard du caractère sans objet de cette demande, Ecobank sollicite de la rejeter purement et simplement ;

Ecobank sollicite également le rejet de la demande de dommages de intérêts sollicités sur le fondement de l'article 1382 du code civil et expliquait que ces dispositions invoquées par la demanderesse sont relatives à la responsabilité extracontractuelle alors même que les rapports qui unissent RAYCOM à ECOBANK NIGER sont contractuels;

Selon elle, cette disposition est inopérante en la présente cause ;

S'agissant de la matière contractuelle, la responsabilité du cocontractant ne pourra être poursuivie que sur le fondement des dispositions combinées des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Ecobank explique que pour admettre la responsabilité contractuelle, ces fondements légaux exigent l'existence d'une obligation inexécutée par la partie qui en est débitrice et dommageable pour la partie créancière ;

En l'espèce, toutes les obligations possibles d'exécution à la charge d'ECOBANK NIGER ont été parfaitement exécutées par celle-ci ;

En effet, d'une part, à la date du 28 Septembre 2022, l'ordre de paiement en faveur de Monsieur Salim Salifou MANZO émis par RAY COM était impossible d'exécution par l'effet du statut inactif du compte de l'Agence RAY COM dans les livres de la banque ;

Ecobank fait observer que la mise en inactivité automatique de son compte pour raisons sécuritaires après une période de six (06) mois sans mouvement de la part de RAY COM était une des modalités de la gestion de son compte que cette dernière a conclue avec ECOBANK lors de l'ouverture de son compte, comme adhérent aux conditions générales de gestion de comptes à ECOBANK ;

L'effet du statut inactif du compte de RAY COM emportait l'impossibilité pour ECOBANK NIGER d'exécuter l'ordre de paiement émis par RAY COM;

On en peut donc retenir une inexécution contre la banque d'avoir observé cette obligation contractuelle de mise en statut de compte inactif ;

Ainsi, le rejet de l'ordre de paiement sur un compte inactif n'est pas une inexécution ;

D'autre part, selon Ecobank, à partir du Vendredi 30 Septembre 2022, suite à la demande de RAY COM de réactiver son compte, la banque a traité la demande et réactivé son compte ;

Le procès-verbal de constat en date du 03 Octobre 2022 que RAY COM produit pour soutenir le constat de l'inactivité du compte de RAY COM est un acte qui sans l'ombre d'aucun doute est apocryphe d'autant que les déclarations y attribuées à Madame Touré Samira, Gestionnaire du compte de RAY COM ne sont nullement signées par ces dernières ;

Encore qu'aucune mention de l'huissier de justice instrumentaire ne fait état de ce que cette Gestionnaire aurait résisté à signer sa propre déclaration ;

Ce procès-verbal d'huissier n'établit aucune preuve contradictoire dans de telles circonstances comme il est attendu d'un acte d'huissier ;

Sur cette période, aucun ordre de paiement n'a été émis par RAY COM que la banque n'aurait pas payé pour que RAY COM prétende que son compte serait resté inactif;

L'ordre de paiement émis après cette période, depuis la demande de réactivation du compte est celui en date du 1er Novembre 2022 que la banque a parfaitement exécuté en payant le même jour et aussitôt la somme de 1.105.000 FCFA à Monsieur Salim Salifou MANZO en faveur de qui l'ordre de paiement était émis ;

La banque a dans ces circonstances bien exécuté toutes les obligations lui incombant dans sa relation contractuelle avec RA Y COM ;

C'est à tort que cette dernière sollicite la condamnation de ECOBANK NIGER en dommages et intérêts en l'absence d'inexécution prouvée à lui reprocher ;

En tout état de cause, RAY COM ne justifie pas du dommage que lui cause la

prétendue inexécution qu'elle met à la charge de la banque ;

RAY COM ne s'est contentée de produire un bon de commande totalement illisible en date du 09 Septembre 2022 sans jamais caractériser le dommage qui lui aurait été causé ;

Ce bon de commande n'établit pas comme elle tente de le faire que la perte d'opportunité que la loi veut être certain, direct et prévisible ;

Sa demande de condamnation en paiement de dommages et intérêts se montre clairement fantaisiste et n'est soutenue d'aucune preuve pouvant permettre de caractériser un dommage subi par une inexécution d'obligation, seule relation juridique permettant la réparation telle que prévue par la loi en matière contractuelle ;

Il n'en faut pas plus pour rejeter sans coup férir cette demande de condamnation de la Banque au paiement de dommages et intérêts et de frais irrépétibles formulée par RAY COM ;

Au regard du procès injuste fait à Ecobank Niger, cette dernière sollicite de la juridiction de céans la condamnation de RAY COM au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

II- DISCUSSION **EN LA FORME**

La requête de la société RAY COMMUNICATION a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Sur la demande de dommages et intérêts

la société Ray communication sollicite de condamner Ecobank Niger SA au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA pour dommage incommensurable.

Aux termes de l'article 462 du code de procédure civile, « l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. »

Ce principe signifie que la solution donnée au référé par le juge ne doit en rien préjuger la solution à donner au fond du litige.

En l'espèce, à la suite des échanges entre les parties, il se trouve que l'objet de la présente procédure soulève une contestation sérieuse devant entraîner l'incompétence de la juridiction des référés.

En effet, la requérante soutient qu'elle a subi un énorme préjudice suite au blocage injustifié de son compte et s'est vue perdre d'importantes opportunités notamment un marché accordé par ICRISAT d'un montant de 2.370.000 FCFA et dont une partie de son montant a été viré à titre d'avance sur le compte de RAYCOM.

En revanche, la défenderesse prétend que si RAYCOM n'a pu accéder à son

compte, c'est en raison du fait que celui-ci a été classé compte dormant.

Il se dégage de cette situation, qu'il ya contestation sérieuse sur des éléments de fait et de procédure.

Il est ainsi à craindre qu'une condamnation à des dommages et intérêts ne préjudicie au principal

Il est constant que dans tous les cas où les demandes introduites en raison de l'urgence tendent à toucher le fond du litige, le juge de référés doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir aux fins qu'il appartiendra devant la juridiction compétente.

le juge de référé étant le juge de l'évidence doit fonder sa décision sur des éléments clairs, purs et évidents et qu'en cas de doute, il doit s'abstenir de prendre une décision et se déclarer incompétent pour contestation sérieuse

Les faits de l'espèce ne rendent pas possible l'examen sommaire de la cause en vue d'une décision du juge des référés

Au contraire, il s'y dégage une complexité qui ne saurait être résolue sans statuer en même temps sur le fond du droit.

Il ya lieu dès lors de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge de fond du tribunal de commerce de Niamey.

Sur la demande de déblocage du compte

la société Ray sollicite du tribunal de céans d'ordonner à Ecobank Niger le déblocage immédiat de son compte sous astreinte de 1 000 000 FCF A par jour de retard, la restitution intégrale du montant de son compte logé à ECOBANK Niger SA et le paiement de la somme de 5 000 000 FCF A pour dommage incommensurable ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la société Ray Communication émettait le 1er Novembre 2022 un ordre de paiement de la somme de 1.105.000 FCFA en faveur de Monsieur Salim Salifou MANZO ;

Il également constant que la banque a exécuté aussitôt cet ordre paiement du fait que le compte de RAY COM avait à cette date le statut de "compte actif" après la réactivation de compte à la demande de RAY COM;

Ce paiement qui traduit l'exécution par la banque de ses obligations rend sans objet la demande de condamnation de ECOBANK NIGER à débloquer le compte et à restituer intégralement les fonds de RAY COM ;

Il s'ensuit que la Banque a dès lors exécuter son obligation qui consistait à débloquer le compte de la requérante

Il ya lieu de déclarer sans objet la demande de condamnation à restitution des fonds de RA Y COM logés dans son compte à ECOBANK en ce que le 1er Novembre 2022, elle a émis un ordre de paiement desdits fonds en faveur de Monsieur Salim

Salifou MANZO et la banque a parfaitement exécuté cette demande et le montant de 1.105.000 FCFA a été payé à Monsieur Salim Salifou MANZO aussitôt ;

Ainsi, au regard du caractère sans objet de cette demande, il sied de rejeter purement et simplement les demandes de Ray Communication ;

Sur les frais irrépétibles

Ecobank Niger sollicite la condamnation de la société Ray Communication à lui payer la somme de 5.000000FCFA à titre de frais irrépétibles.

Il ya lieu de relever cependant qu'à l'appui de cette demande, elle ne rapporte pas la preuve que les frais irrépétibles exposés seraient la conséquence de la faute de la société Ray communication, la constitution d'un avocat n'étant pas obligatoire devant le tribunal de commerce.

Il convient dès lors de déclarer Ecobank mal fondée en cette demande.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande en condamnation de la banque au paiement des dommages et intérêts et renvoi les parties devant le tribunal de ce siège statuant au fond ;
- Dit que la demande de déblocage du compte de la société Ray communication est sans objet ;
- Rejette ses autres demandes ;
- Rejette la demande reconventionnelle de Ecobank Niger comme étant mal fondée ;
- Condamne Ray communication aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 30 janvier 2023

Le GREFFIER EN CHEF